

De la loi de 1901 sur les associations sportives, à celle de 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive.

Par : Mr. ROUIBI Hocine. Chargé de Cours I.E.P.S.

De nos jours, il suffit de parcourir les pages d'un quotidien quelconque, ou de se mettre à l'écoute d'une radio, pour être pratiquement abreuvé d'informations sur le sport. Incontestablement, ce phénomène est un fait social, imprégnant tous les secteurs de la vie courante, tant sur le plan politique, économique ou culturel. Cette présence permanente dans l'information et la communication, composantes modernes du monde d'aujourd'hui, ne veut pas dire, qu'il a acquis une place prépondérante dans les préoccupations et les priorités de notre société. Même s'il fait l'objet d'une grande médiatisation, cela n'entraîne pas une situation privilégiée et un développement satisfaisant. Le marasme endémique que connaît le sport dans notre pays peut être attribué à une foule de facteurs. On peut citer, entre autres, les aspects liés à la réglementation, ceux relatifs aux moyens de tout ordre, et enfin ceux inhérents aux mentalités et aux traditions. L'objet de nos réflexions, dans cet article, est de tenter de répondre à certaines questions ayant trait au premier point évoqué, c'est-à-dire au cadre législatif des activités physiques et sportives (A.P.S).

Nos interrogations peuvent être formulées ainsi :

1. Quels sont les textes fondamentaux ayant réglementé et réglementant les A.P.S en Algérie ?
2. Quelle source d'inspiration initiale peut-on assigner à ces textes officiels ?
3. Peut-on parler d'une évolution dans l'esprit de ces lois ? Autrement dit l'intérêt porté au sport en général, se reflète-t-il dans la législation en vigueur ?

Pour une meilleure clarté de l'exposé et pour ne pas nous perdre dans les méandres d'une terminologie très riche, mais aussi trop différente (selon que l'on se place dans le contexte d'une école, à une autre) nous utiliserons

De la loi de 1901 sur les associations sportives, à celle de 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive
Rouibi Hocine I.E.P.S - Université d'Alger

la notion d'activité physique et sportive (A.P.S). Paddick (1967) définit l'activité physique comme «l'interaction de l'homme et de sa motricité». L'auteur propose de cerner ce concept en ayant recours à un éventail d'éléments justifiant l'activité physique, à savoir l'expérience sociale, la santé et la forme physique, la recherche du vertige, l'expérience esthétique, la libération des tensions (catharsis) et enfin la poursuite d'une forme d'ascèse. La seconde composante du vocable A.P.S, est constituée du mot «sport». Là aussi, ce terme demande à être cerné. John Loy (1968), dans son article «Nature du sport» apporte ces précisions en écrivant «jeu organisé et institutionnalisé, institution et système social». Cette interaction de l'homme et de sa motricité pour reprendre PADDICK (1967) est l'objet d'une éducation, au même titre que tout autre domaine intellectuel, artistique ou civique. Les A.P.S, en s'étendant au monde de la pédagogie, vont prendre l'appellation d'éducation physique et sportive. Toujours dans cet ordre d'idées, si l'on analyse les objectifs assignés à l'E.P.S dans les programmes d'éducation⁽¹⁾, les aspects liés au physique, au socio-culturel et à l'économique évoqués, ne sont-ils pas, en définitive, une classification différente des définitions précédentes de PADDICK et de John Loy ?

Le terme d'A.P.S, nous le voyons, véhicule une variété d'idées, voire même des courants philosophiques. Le choix de tel ou tel mot est en fait le signe annonciateur d'un type d'académie, et de société : c'est ce que nous nous efforcerons de montrer en identifiant la source d'inspiration de certains de nos textes législatifs.

Dans un premier temps, il nous faut faire une brève retrospective historique, de la réglementation des A.P.S. Avant d'arriver à cette appellation, on peut noter divers degrés : tout à tour les termes d'éducation physique, éducation physique et sportive activité physique et sportive, pratique physique etc..., sont utilisés par le législateur.

Durant l'occupation coloniale tout ce qui touche au sport est motivé par deux mots d'ordre : Inégalité, exploitation. La loi de 1901 portant sur les

Programmes EPS, Direction Enseignements, Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Secondaire et Technique, mai 1981

associations sportives, constitue le document juridique de base. Le sport est réservé aux colons : les rares algériens ayant pu émerger dans une discipline sportive, sont suiets à une exploitation sans vergogne. Cette marginalisation des sportifs algériens, va concourir au renforcement du nationalisme et à l'activité partisane au sein des équipes musulmanes (exemple de l'équipe du FLN en football).

Après l'indépendance, alors que des idées nouvelles prechent pour un mouvement sportif national, cette même loi de 1901 continue de régir le sport associatif et va être la cause de dévations et de tentatives de monopole du secteur. On peut dire, que la première décennie de l'Algérie libre, a constitué pour le sport l'étape de recherche d'une législation : c'est aussi la période où les priorités d'une prise en charge rapide de tous les secteurs de la vie nationale, ont favorisé l'action sur le terrain et mis en sourdine toute approche théorique et scientifique des problèmes.

La seconde décennie, sur le plan législatif, constitue le tournant décisif pour les A.P.S dans notre pays : la charte, puis la constitution (1976) algérienne reprennent presque mot par mot dans leur contenu, ce qui est déjà promulgué par le Code de l'E.P.S de 1976. Même la nouvelle charte (1986) va servir à la consécration juridique des A.P.S en Algérie. Bien entendu, nous n'avons mentionné que certains repères de la réglementation qui nous paraissent essentiels.

Enfin, la phase primordiale et aux conséquences considérables, selon nous, se situe en 1989, avec la parution de la loi relative au système national de culture physique et sportive.

Pour ce qui est du domaine législatif, l'ordonnance n°71/79 du 3 décembre 1971 (sur l'association) constitue en réalité, avec les nouvelles instructions officielles de 1970, les documents originels, régissant le mouvement sportif national : ce dernier terme entrant dans le vaste éventail d'une caractéristique politique de l'époque (le socialisme).

A cette étape de notre réflexion, il nous faut faire le parallèle avec la législation française de l'époque : la loi de 1901 portant sur les associations

De la loi de 1901 sur les associations sportives, à celle de 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive
Rouibi Hocine I.E.P.S - Université d'Alger

sportives, constitue la phase commune de départ (pour les deux pays)... mais est ce que les ressemblances se limitent à cette période ? Nous répondrons par la négative. En analysant la loi du 6 Août 1963 relative à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif (France), puis en la comparant aux instructions officielles françaises (1967) et algériennes (1970), on constate beaucoup de points communs. Mieux encore le type de formation des cadres en E.P.S, est calqué sur le modèle français (moniteur, maître, professeur adjoint, professeur...) Il est aussi à noter la similitude du vocable utilisé : éducation physique et sportive. La législation va réussir le tour de force d'allier le concept libéral de l'E.P.S (telle qu'elle est définie en France), avec un type de société socialiste.

Ainsi, on forme des cadres selon l'exemple français, pour les injecter dans des structures d'un «environnement» socialiste. Ceci va expliquer une caractéristique propre à la législation algérienne en matière d'A.P.S. Dans les textes fondamentaux de la nation (Charte Nationale 1976, puis 1986), Constitution 1976, on peut noter des paragraphes entiers consacrés à ce secteur : c'est le type même du projet socialiste qui l'exige (selon l'usage de l'U.R.S.S et des pays de l'Est). Dans la Charte Nationale (1976) on peut relever : «A cet égard, c'est un principe du socialisme que l'éducation physique constitue un bien aussi indispensable que l'instruction et représente l'un des droits que l'état doit assurer aux citoyens, aux plus jeunes en particulier...».

Dans la Constitution (1976), l'article 67 évoque le droit des citoyens à la protection de leur santé par...«la promotion de l'éducation physique, des sports et des loisirs».

Dans la Charte Nationale : «A cet égard, nos valeurs nationales placent l'éducation physique au même niveau que l'instruction, qui constitue un bien indispensable et représente l'un des droits que l'Etat doit assurer au citoyen, aux plus jeunes en particulier, en application du principe un esprit sain dans un corps sain».

Le tableau (1) permet de voir la liste des textes essentiels sur les A.P.S (Algérie, France), ainsi que les concepts clefs les plus utilisés. On constate que le mouvement sportif national, laisse place au système national de culture physique et sportive (1989) ; que l'E.P.S disparaît pour la notion de pratique

Tableau 1
 Textes essentiels réglementant les A.P.S en Algérie 1962 - 1989

	FRANCE	ALGERIE	Concepts utilisés dans les textes algériens
Avant 1963	- Loi de 1901 sur les Associations sportives	- Idem	- Sport
1960/1970	- Loi du 6 Août 1963 relative à l'exercice de la profession d'éducation physique ou sportif	- Loi de 1961	- Sport
	- Circulaire du 19 oct. 1967 instructions officielles aux professeurs et P.A d'E.P.S	- Premières instructions officielles	- Educ. Phys. et sportive - MVT sportif national - Activité physique
1970/1980	- Loi du 29 oct 1973 relative au développement de l'éducation physique et du sport	- Instructions officielles 1970	- Idem
		- Décret n°771-79 du 3 déc. 71 modifié sur l'association	- MVT sportif national
		- Code de l'EPS (1976)	- Educ. Phys. et sportive - MVT sportif national
		- Carte Nationale (1976)	- Educ. Phys. sport - Pratique des sports - Activités sportives
		- Constitution (1976)	- Educ. Phys. sport (art 67)
1980/1990	- Loi du 14 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des APS	- Carte Nationale (1986)	- Educ. physique - Activités sportives - Pratique des sports - MVT sportif national
		- Constitution (1989)	- KRN
		- Loi 89-03 du 14 Fév. 89 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive	- Système national et de culture physique sportive - Pratiques physiques et sportives - Activités sportives

De la loi de 1901 sur les associations sportives, à celle de 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive
Rouibi Hocine I.E.P.S - Université d'Alger

physique et sportive. De plus, les textes français cités peuvent avoir influencé la législation algérienne pour chaque décennie après l'indépendance⁽¹⁾.

Nous avons précédemment dit, que la phase essentielle sur le plan réglementaire, se situe en 1989 (date de promulgation de la loi 89/03). La même année, avec la révision de la Constitution, on remarque la disparition du texte national, de la douzaine de mots réservés à l'éducation physique et aux sports.

Pour imaginer les conséquences d'une telle loi, essayons d'abord de cerner l'idéologie véhiculée par son intitulé. La loi parle de système national de culture physique et sportive : Cette notion de culture physique, nous renvoie indéniablement à celle de «Körperkultur und des sports». Utilisée en Allemagne de l'Est, avant la réunification ; elle même imprégnée de la politique sportive préconisée par le pays pilote de l'époque (URSS). Le correspondant soviétique du terme est «fizicejskaja kultura». L'auteur allemand BAYER (1987), en la définissant écrit : «la culture corporelle est un élément du programme du mouvement ouvrier de gymnastique et des sports. Elle est tâche collective et qui fait partie intégrante de la culture ouvrière, de la culture socialiste». Autrement dit, l'idée de culture physique et sportive trouve sa source dans sa politique, qui peut être située (en la matière) au lendemain de la seconde guerre mondiale. Ce terme est repris, par exemple dans les articles 18 et 25 de la Constitution de la R.D.A.

A ce stade de notre exposé, nous formulerons la seconde observation, sur le plan juridique : de 1962 à 1988, notre modèle politique est le socialisme, mais nos références réglementaires en matière d'A.P.S, sont puisées dans la législation française. En 1989, notre politique s'oriente peu à peu vers une économie de marché, le libéralisme alors que la terminologie sportive est celle des pays de l'Est.

Mieux que cela : la forme est reprise dans l'appellation mais l'esprit est oublié. Rappelons pour cela, cet extrait de la Constitution de la R.D.A (art. 18)⁽²⁾. «La culture physique, les sports et la marche sont des éléments de la

(1) Rappelons la notion de commune éducative choisie comme structure d'organisation pratique de l'E.P.S scolaire, vient de celle de République des sports conçue et propagée par Maurice BAQUEI durant les années 60.

(2) Le sport en RDA, évolution et situation de nos jours, panorama DDR. Auslandspressagentur GMBH Berlin 1984.

culture socialiste et servent l'épanouissement physique et intellectuel de la population...

Concernant le contenu de la loi 89/03, nous retenons :

1. Le terme d'éducation laisse place à celui de pratique, celui de mouvement sportif national pour celui de système national de culture physique.

La définition de l'A.P.S est abandonnée, c'est-à-dire là où est mentionnée son intégration au système global d'éducation nationale et un droit pour tous les citoyens». Elle devient «pratique complémentaire» d'ailleurs cette désignation est comprise de nos jours, par certains responsables d'institutions éducatives, comme synonyme de «facultatif».

2. Il y a suppression d'un paragraphe relatif à l'enseignement de l'E.P.S. mentionné dans le code de 1976.

3. L'objectif de la formation est de pourvoir en personnel permanent et partiel, les structures de pratique des A.P.S. La réalité est que, de nos jours, les secteurs du fondamental, et de l'université, restent les parents pauvres en matière de personnel sportif spécialisé dans les A.P.S. Dans le domaine du sport on constate une insuffisance d'encadrement au niveau des ligues, fédérations et ce, notamment sur le plan régional. La formation, toujours selon la loi 89/03 se fait en rapport avec les besoins en pratique physique et sportive. Encore faut-il cerner de manière claire et réaliste, ces besoins ? Plusieurs types de formation sont nécessaires pour répondre à la demande en personnels des quatre niveaux distingués :

- pratique éducative de masse
- " récréative de masse
- " compétitive de masse
- " sportive de performance.

Une multitude de questions vont se greffer autour de ces pôles de pratique. Par exemple pour le seul secteur de l'éducation (entrant dans l'énoncé), quant à ses besoins quantitatifs en enseignants d'EPS : quel profil veut l'organisme employeur ? Quelles sont les attentes et les exigences réelles des élèves aux différents paliers de leur scolarité ? Comment réaliser l'adéquation formation - emploi ? ... autant de points obscurs qui peuvent s'adresser à chacun des niveaux de pratiques évoquées.

4. L'Etat, tout en déclarant sa participation et son engagement dans la poursuite de toute politique sportive, laisse une possibilité d'initiative aux associations, aux ligues, fédérations et au citoyen en matière de financement. En 1989, les termes utilisés dans la loi sont «participent au financement, possibilité d'intervention...» en 1992 c'est le mot de «désengagement financier des entreprises d'Etat» qui revient dans les propos.

5. Plusieurs décrets découlant de la loi 89/03 attendent à ce jour d'être signés. D'autres, par contre font l'objet d'entraves, malgré leur publication dans le J.O. Par exemple le numéro 89.481 du 14.12.1991 relatif aux modalités d'aménagement quotidien du temps de travail en faveur des athlètes d'élite et des personnels du sport. D'autres textes d'application demeurant à l'état embryonnaire, voire même n'ont fait l'attention d'aucune réflexion initiale.

En guise de conclusion il faut dire que l'esprit de la loi a beaucoup changé surtout depuis le code l'E.P.S (1976) à la nouvelle loi 89/03 (1989). Notre intervention, à travers ces réflexions, est de poser les jalons d'un débat qui s'impose : il s'agit en réalité de répondre à la question fondamentale : les lois promulguées en matière d'A.P.S servent-elles réellement leur développement ? Car en vérité, il ne s'agit plus aujourd'hui pour le législateur Algérien, de reprendre des lois d'outre mer ou d'appliquer un statut type, mais surtout de penser une législation ouverte et adaptée à nos réalités. L'ex. ministre de la Jeunesse et des Sports Madame ASLAOUI, dans une interview accordée au journal El-Watan (25.02.1992) répond ainsi à la question «comment évaluez-vous la situation actuelle du sport ?

«Il est très certainement utile de revenir quelque peu en arrière pour se remémorer que le secteur sport avait disparu de l'organisation gouvernementale qui prévalait, il y a encore sept mois. Cette disparition du secteur sport de l'ordre des préoccupations gouvernementales, a certainement été pour beaucoup dans le processus de forte déstabilisation du sport...».

Sans être juriste, nous disons que les textes fondamentaux ayant réglementé les A.P.S. dans notre pays (avant 1989), leur accordaient une place privilégiée dans la société. Même si la source d'inspiration nous renvoie tantôt vers les concepts socialistes d'un mouvement sportif national, tantôt vers la réglementation française des années 60, l'esprit de la loi était en faveur de

«l'organisation de l'E.P.S obligatoire dans tous les secteurs de l'activité nationale» art. 2, code de l'E.P.S.

La loi 89/03 peut freiner, de beaucoup le développement et la promotion des A.P.S en Algérie : Elle n'a pas suivi selon nous, la dynamique évolutive des A.P.S telle que pensée par la législation précédente. La place prise par le secteur n'est plus à démontrer : les activités physiques et sportives, même si elles revêtent diverses appellations (détente, loisir, culture, éducation, sport, condition physique...). Constituent un champ d'investissement incommensurable, quand on sait qu'elles visent fondamentalement à l'épanouissement et à la promotion de l'homme dans la société.

Bibliographie :

- PADDICK, R.J, The nature and place of Field of Knowledge in physical Education, Unpublished MA thesis, University of Alberta, Edmonton CANADA, 1967.
- Textes législatifs réglementant les A.P.S en Algérie.
(dans le tableau 1).
- Ley, J, The Nature of sport, a definitional effort.
Quest - MONGR x 1-15 (May), 1968.
- BAYER, Erich, Wörterbuch des sportwissens
chaft (Deutsch, Englisch, Französisch)
Verlag karl hofmann Schornöf 1987.